

COPIE

COPIE

Référentiel Infrastructure

Règlement S1D

COPIE

COPIE

COPIE

*Information des conducteurs concernant
les modifications de la signalisation*

COPIE

COPIE

Édition du 01 avril 2004

Applicable à partir du 15 décembre 2004

COPIE

COPIE

COPIE

IN-1497



Émetteur : Direction Déléguée système d'Exploitation et Sécurité

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

Sommaire

PREAMBULE	1
INFORMATION DES CONDUCTEURS CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE LA SIGNALISATION	2
Article 1 - Objet	2
CHAPITRE 1 PRINCIPES DE L'INFORMATION DES CONDUCTEURS.....	3
Article 101. Nature des informations.....	3
Article 102. Mise à disposition, maintien de l'information, prise de connaissance de l'information.	4
Article 103. Limites des prévisions.	4
Article 104. Organisation générale.	5
CHAPITRE 2 AVIS À DONNER AUX CONDUCTEURS.....	7
Article 201. Limitations temporaires de vitesse (LTV).....	7
Article 202. Installations temporaires de contresens (ITCS).	8
Article 203. Troncs communs temporaires (TCT).....	8
Article 204. Modifications temporaires ou définitives de la signalisation propre à la traction électrique.....	8
Article 205. Autres modifications temporaires ou définitives de la signalisation	9
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES	10
Article 301. Obligations du conducteur.....	10
Article 302. Limitations inopinées de vitesse.....	11
Article 303. Signaux « Baissez panto » et « Coupez courant » mis en service à l'improviste.	11
Article 304. Autres modifications inopinées de la signalisation.....	12
FICHE D'IDENTIFICATION.....	13

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

PREAMBULE

Cette version est nécessitée par :

- la prise en compte de l'utilisation du feu vert clignotant pour l'abaissement de la vitesse à 160 km/h sur ligne à signalisation au sol pour la réalisation d'une LTV,
- les précisions à apporter sur la mise à disposition des informations de modification de la signalisation et sur l'obligation de prise de connaissance de celles-ci,
- la prise en compte des différentes possibilités d'informer le conducteur dans le cas de prolongation exceptionnelle de son service ou de parcours sur un itinéraire imprévu,
- la mise en conformité du vocabulaire utilisé pour tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

INFORMATION DES CONDUCTEURS CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE LA SIGNALISATION

Article 1 - Objet

COPIE

COPIE

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les informations qui doivent, à l'occasion des modifications permanentes ou temporaires de la signalisation, être portées à la connaissance des conducteurs,
- les modalités de transmission de ces informations,
- les dispositions à prendre quand ces informations n'ont pu être données à temps aux conducteurs.

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

Chapitre 1 PRINCIPES DE L'INFORMATION DES CONDUCTEURS

Article 101. Nature des informations.

Informations systématiques

Les conducteurs doivent disposer des informations concernant les modifications prévues pour pouvoir anticiper et réagir de manière adaptée lorsque la signalisation modifiée peut être abordée à une vitesse supérieure à 40 km/h :

- modifications des limites de vitesse, quel que soit le type des signaux qui les prescrivent,
- mise en service, suppression ou déplacement des signaux d'arrêt,
- mise en service, suppression ou déplacement des repères d'arrêt,
- mise en service, suppression ou déplacement des signaux d'annonce d'arrêt,
- mise en service, suppression ou déplacement des signaux propres à la traction électrique,
- modification de signaux indicateurs de direction ou donnant une indication de direction,
- possibilité de circulation à contresens sur ITCS.

Autres informations

Le Gestionnaire d'Infrastructure Délégué ne transmet au correspondant désigné de l'Entreprise Ferroviaire¹ pour l'information des conducteurs que les autres modifications qu'il estime nécessaire vis-à-vis de la sécurité des circulations et des personnes.

Limites de l'information

L'entreprise Ferroviaire¹ n'a pas l'obligation d'informer les conducteurs des modifications qui ne les concernent pas, par exemple :

- limitations temporaires de vitesse dont le taux est supérieur à la vitesse limite à laquelle ces conducteurs sont autorisés à circuler ou à la vitesse limite propre des engins qu'ils sont autorisés à conduire,
- signaux propres à la traction électrique si le conducteur n'est pas autorisé à la conduite d'engins électriques.

¹ le Gestionnaire d'Infrastructure Délégué en ce qui concerne ses conducteurs

Article 102. Mise à disposition, maintien de l'information, prise de connaissance de l'information.

Mise à disposition, maintien de l'information

L'Entreprise Ferroviaire¹ doit mettre à disposition des conducteurs les informations données par le Gestionnaire d'Infrastructure Délégué en respectant les règles ci-après.

Chaque conducteur doit disposer en cabine de conduite des informations concernant les modifications prévues sur les itinéraires qu'il est susceptible d'emprunter normalement, y compris les itinéraires de détournement:

- jusqu'au rétablissement de la situation initiale pour les informations concernant les modifications temporaires de la signalisation,
- pendant 4 semaines suivant la mise en service pour les informations concernant les modifications définitives de la signalisation ; au delà et pendant 15 mois ces informations sont archivées et maintenues à disposition des conducteurs.

Les itinéraires de détournement sont ceux connus par les conducteurs ou ceux repris dans les fiches complémentaires de détournement annexées aux Renseignements Techniques, dont les conducteurs connaissent la réglementation correspondante.

Sont considérées comme définitives les modifications d'une durée prévisible égale ou supérieure à 3 mois.

Prise de connaissance de l'information

Les conducteurs doivent prendre connaissance des informations concernant les modifications prévues avant d'emprunter les itinéraires correspondants ; le conducteur qui n'a pas circulé sur un itinéraire depuis plus de 4 semaines, doit obligatoirement consulter les informations archivées.

La prise de connaissance ne doit pas se faire pendant la conduite de la circulation.

Article 103. Limites des prévisions.

Compte tenu des sujétions des travaux, en particulier pour les chantiers de renouvellement de voie, les indications fournies constituent la meilleure prévision possible tant pour ce qui concerne la position que pour les dates et heures de mise en service ou de suppression des signaux.

Changement des dates, heures et relèvement des taux de vitesse

Dans certains cas, cela peut être fait sans information préalable, le mainteneur des installations devant néanmoins en aviser dès que possible le représentant du Gestionnaire de l'Infrastructure Délégué pour faire rectifier l'Avis-Signalisation correspondant.

¹ Le Gestionnaire d'Infrastructure Délégué en ce qui concerne ses conducteurs

COPIE

COPIE

En particulier,

- une limitation de vitesse peut :
 - être supprimée avant la date ou l'heure prévue, dans ce cas le TIV de chantier à distance doit être maintenu mais annulé par une croix de St André, jusqu'à la date prévue pour la suppression de la limitation de vitesse ou jusqu'à une nouvelle date fixée par le Gestionnaire d'Infrastructure Délégué, le repère de proximité étant retiré la cas échéant,
 - ne commencer qu'après la date ou l'heure prévue, dans ce cas le TIV de chantier à distance, quand il est nécessaire, doit être implanté mais annulé par masque et croix de St André jusqu'à la mise en service effective des signaux de chantier.
- le taux de vitesse limite peut être relevé.

COPIE

COPIE

COPIE

Chantier comportant plusieurs phases

Lorsque les difficultés techniques du chantier le justifient, les conducteurs doivent être informés conformément aux indications du Gestionnaire de l'Infrastructure Délégué que la transition entre deux phases de chantier successives est susceptible d'intervenir avec une incertitude de 48 heures.

Situation équivalant à une modification inopinée

Si les circonstances imposent de réaliser une situation équivalant à une modification inopinée de signalisation, par exemple en cas de mise en service anticipée de la modification, d'abaissement du taux de limitation de vitesse, d'allongement notable du chantier ou de prolongation de sa durée, les dispositions concernant les modifications inopinées doivent être appliquées (voir chap. 3 ci-après).

Article 104. Organisation générale.

Les modifications de la signalisation permanente, la mise en place et le retrait de signaux de caractère temporaire sont annoncés par des Avis-Signalisation établis par le représentant désigné du Gestionnaire de l'Infrastructure Délégué sur le territoire duquel s'applique la modification de la signalisation.

Les conditions dans lesquelles doivent être présentés, établis et diffusés les Avis-Signalisation sont précisées par la directive IN 1498.

Ces avis permettent au représentant du Gestionnaire de l'Infrastructure Délégué concerné d'informer les correspondants désignés des Entreprises Ferroviaires¹.

Particularités des voies uniques dont l'exploitation fait l'objet d'une consigne de ligne (ligne à trafic restreint, ligne desservie sous le régime des circulations en manœuvre, ...)

Sur ces voies uniques, le représentant du Gestionnaire d'Infrastructure Délégué informe pour certaines modifications de la signalisation le correspondant désigné de l'Entreprise Ferroviaire¹ par la consigne de ligne rectifiée.

¹ Le représentant du Gestionnaire d'Infrastructure Délégué informe ses conducteurs

COPIE

COPIE

Utilisation de schéma pour l'information des conducteurs

Lorsque la complexité de la signalisation ou la succession de différentes phases de chantier le justifie, l'information des conducteurs doit être complétée par un schéma adapté à leurs besoins.

COPIE

Chapitre 2 AVIS À DONNER AUX CONDUCTEURS

Article 201. Limitations temporaires de vitesse (LTV)

Les conducteurs doivent être informés sur le taux, la localisation et les particularités du chantier :

- dates et heures de mise en service et hors service,
- relèvement de taux de vitesse à certaines heures de la journée ou certains jours de la semaine,
- annulation de la LTV à certaines heures ou certains jours,
- présence de TIV à distance répétiteurs,
- utilisation de signaux de type bas,
- les pertes de temps dues à la limitation temporaire de vitesse quand elles ne sont pas incluses dans le calcul de la marche du train.

La localisation du chantier est précisée par la mention de la ou des voies intéressées, des établissements ou points caractéristiques encadrant l'ensemble des signaux de chantier pour le sens considéré, des points kilométriques d'implantation du premier TIV à distance rencontré, du premier TIV d'exécution rencontré, du tableau blanc, et du tableau « P » éventuel.

Sur les lignes à signalisation au sol pouvant être parcourues à une vitesse supérieure à 160 km/h :

- s'il n'est pas fait usage de tableau « P » l'avis à donner aux conducteurs doit comporter la mention « pas de tableau P, chantier annoncé par feu vert clignotant »,
- dans le cas d'une limitation à 160 km/h sans utilisation de TIV, l'avis à donner aux conducteurs doit préciser le point kilométrique d'implantation des signaux encadrant strictement la zone concernée.

Particularités des chantiers mobiles

Les chantiers mobiles sont localisés par :

- la mention de la ou des voies intéressées,
- les établissements ou points caractéristiques encadrant l'ensemble de la zone couverte par le chantier,
- le point kilométrique d'implantation le plus en amont du premier TIV à distance rencontré ou du signal permanent annonçant le signal marquant le début du chantier,
- le sens du déplacement du chantier.

Repères de proximité

L'utilisation de repères de proximité n'a pas à être indiquée.

COPIE

COPIE

Article 202. Installations temporaires de contresens (ITCS).

Les conducteurs des trains circulant à contresens doivent être informés des particularités de signalisation ou d'exploitation de l'ITCS, notamment :

- établissements ou points caractéristiques encadrant l'ensemble de l'ITCS,
- voie intéressée,
- conditions d'entrée : point kilométrique d'implantation du signal commandant l'entrée, signalisation, entrée possible après circulation sur IPCS ou voie banalisée ou à partir d'un embranchement particulier,
- LTV, « Baissez panto » et « coupez courant »,
- point kilométrique d'implantation des signaux de cantonnement intermédiaire (s'il y a lieu),
- conditions de sortie : point kilométrique d'implantation du signal commandant la sortie, signalisation, sortie possible sur IPCS ou voie banalisée après circulation sur ITCS,
- les pertes de temps dues au passage à contre-sens quand elles ne sont pas incluses dans le calcul de la marche du train.

Information du conducteur : utilisation effective d'une ITCS

Une ITCS peut être utilisée à tout moment à partir de l'heure fixée pour le début de l'exploitation, le premier jour, jusqu'à l'heure fixée pour la fin de l'exploitation, le dernier jour. Les conducteurs constatent qu'ils utilisent ou non l'ITCS par l'aspect de la signalisation présentée.

Article 203. Troncs communs temporaires (TCT).

Les conducteurs doivent être informés des particularités de la signalisation des TCT. Ils reçoivent les mêmes informations que pour une limitation temporaire de vitesse (LTV), complétées par l'information « TCT » et, éventuellement, celles liées aux modifications de la signalisation permanente.

Article 204. Modifications temporaires ou définitives de la signalisation propre à la traction électrique.

Les conducteurs doivent être informés des mises en service ou des suppressions temporaires des signaux propres à la traction électrique. L'information porte sur :

- la voie intéressée,
- les établissements ou points caractéristiques encadrants,
- les dates et heures de mise en service ou hors service,
- la nature de la signalisation : « Baissez panto » ou « Coupez courant »,
- le point kilométrique d'implantation du signal à distance, ou de la pancarte « Sectionnement à...m »,
- le point kilométrique d'implantation des signaux d'exécution et de fin de parcours.

Article 205. Autres modifications temporaires ou définitives de la signalisation

Les conducteurs doivent être informés de la nature de la modification :

- modification temporaire (MT) ou définitive (MD),
- établissements ou points caractéristiques encadrants,
- type(s) du ou des signaux, taux de vitesse éventuel,
- point(s) kilométrique(s) d'implantation(s),
- dates et heures de mise en service ou de mise hors service,
- éventuellement les pertes de temps dues à des modifications temporaires quand elles ne sont pas incluses dans le calcul de la marche du train.

Il en est de même lorsque des modifications sont apportées à la signalisation de double voie pour réaliser la signalisation d'une ITCS.

COPIE

COPIE

Chapitre 3 DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Article 301. Obligations du conducteur.

Dans les cas où, exceptionnellement, la durée du service d'un conducteur doit se prolonger au-delà de la période de validité des informations en sa possession ou si un conducteur doit circuler sur un itinéraire imprévu, le conducteur doit demander les informations nécessaires.

Si le conducteur est à son poste de conduite :

- les informations lui sont fournies obligatoirement à l'arrêt,
- la prise de connaissance se fait obligatoirement à l'arrêt.

L'arrêt doit se situer :

- au plus tard dès la fin de la période de validité des informations en sa possession sur l'itinéraire correspondant,
- avant l'itinéraire dont il ne possède pas les informations.

Le conducteur peut obtenir les informations nécessaires auprès de son Entreprise Ferroviaire¹:

si ces informations doivent lui être transmises au cours de la circulation, il doit aviser le régulateur ou l'agent circulation et convenir avec lui d'un lieu d'arrêt pour les recevoir et respectant les critères ci-dessus.

Le conducteur ne peut pas obtenir les informations nécessaires auprès de son Entreprise Ferroviaire¹:

- en cas de détournement, il doit aviser le régulateur ou l'agent circulation qui lui indique le lieu d'arrêt le plus proche respectant les critères ci-dessus et où il peut obtenir ces informations,
- si ce n'est pas possible ou dans les autres cas, le régulateur ou l'agent circulation lui transmet ces informations à l'arrêt par dépêche (ces informations peuvent ne concerner que le trajet lui permettant d'atteindre le premier point où il pourra recevoir des informations complémentaires).

Dans ces deux situations, en l'absence de liaison radio sol-train, le conducteur choisit de lui-même un point d'arrêt respectant les critères ci-dessus où il pourra rentrer en communication avec le régulateur, un agent circulation ou un aiguilleur.

¹ Le Gestionnaire d'Infrastructure Délégué en ce qui concerne ses conducteurs

Article 302. Limitations inopinées de vitesse.

Dans le cas de signaux de chantier mis en service à l'improviste, le mainteneur des installations avise dès que possible par dépêche le régulateur intéressé (voir Règlement S2B).

Jusqu'à la date et l'heure qui seront indiquées par le représentant désigné du Gestionnaire d'Infrastructure Délégué en fonction de la diffusion des avis-signalisation, le mainteneur des installations fait précéder ces signaux de chantier d'un repère d'approche, dans les conditions définies par le Règlement S1A.

Contenu de la dépêche

Dans la dépêche précitée, le mainteneur des installations précise notamment :

- la voie intéressée,
- le taux de limitation de vitesse,
- les établissements ou points caractéristiques encadrants,
- les points kilométriques d'implantation du tableau « P » éventuel ou ceux de la signalisation permanente si celle-ci est utilisée, des signaux à distance, d'exécution et du tableau blanc,
- la date et l'heure de mise en service.

Article 303. Signaux « Baissez panto » et « Coupez courant » mis en service à l'improviste.

Dès que leur installation est décidée, le mainteneur des installations avise par dépêche le régulateur sous-station et le représentant du Gestionnaire de l'Infrastructure Délégué sur le territoire duquel seront implantés les signaux.

Jusqu'à la date et l'heure qui seront indiquées par le représentant du Gestionnaire d'Infrastructure Délégué concerné en fonction de la diffusion des avis-signalisation le mainteneur des installations fait précéder d'un repère d'approche les signaux « Baissez panto » ou « Coupez courant » dans les conditions définies par le Règlement S1A.

Jusqu'au retrait du repère d'approche, le représentant du Gestionnaire de l'Infrastructure Délégué fait arrêter avant la zone concernée les trains comportant des pantographes dont la commande n'est pas assurée par le conducteur de tête.

Lorsqu'un conducteur est avisé, lors d'un arrêt, de la mise en service à l'improviste d'un signal « Baissez panto » ou « Coupez courant », il renseigne ou fait renseigner les autres agents concernés de son train (conducteur de pousse, accompagnateur de wagon pantographe, etc.).

Le régulateur sous-station tient à jour la situation des signaux « Baissez panto » et « Coupez courant » temporaires de sa zone d'action afin d'être en mesure de fournir, en cas de besoin (circulation à contresens par exemple), tous les renseignements nécessaires à l'information des conducteurs concernés.

COPIE

COPIE

Contenu de la dépêche

Dans la dépêche précitée, le mainteneur des installations précise notamment :

- La nature de la signalisation : « Baissez panto » ou « Coupez courant »,
- la voie intéressée,
- les établissements ou points caractéristiques encadrants,
- le point kilométrique d'implantation du signal à distance ou de la pancarte « Sectionnement à... m »,
- le point kilométrique d'implantation des signaux d'exécution et de fin de parcours,
- la date et l'heure de la mise en service.

COPIE

COPIE

COPIE

Article 304. Autres modifications inopinées de la signalisation.

Si, exceptionnellement, la signalisation devait être modifiée sans que les règles fixées précédemment pour l'information des conducteurs aient pu être respectées, le représentant désigné du Gestionnaire d'Infrastructure Délégué devrait décider des mesures provisoires à prendre, par exemple :

- arrêt systématique pour avis aux conducteurs,
- emploi provisoire d'autres signaux existants.

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

Fiche d'identification

<i>Titre</i>	Information des conducteurs concernant les modifications de la signalisation
<i>Référentiel</i>	Référentiel Infrastructure
<i>Nature du texte</i>	Règlement S1D
<i>Concerne la sécurité de l'exploitation ferroviaire</i>	OUI
<i>Émetteur</i>	Direction Déléguée système d'Exploitation et Sécurité IES T
<i>Référence</i> <i>Ancienne référence</i>	IN-1497 R S 1 D
<i>Date d'édition</i>	01 avril 2004
<i>Version en cours / date</i>	Version 1 du 01/04/2004
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 15 décembre 2004

Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>		<i>Décision de transmettre au ministère</i>	
Alain Crozat	25/03/04	Christian Arégui	30/03/2004	Gérard Boqueho	01/04/2004
Texte approuvé par décision ministérielle					

Texte abrogé

- **Règlement S1D (IN 1497) Information des mécaniciens concernant les modifications de la signalisation, du 02-06-1991**

Textes de référence

- **Néant**

Historique des versions

<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
version 1	01/04/2004	15/12/2004

COPIE

COPIE

COPIE

COPIE

Mise à disposition / distribution

Type de média : Papier / Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise</i>	Prédéterminée
<i>Régions</i>	IN, IN51, IN52, INEX, INVI, INVM
<i>Établissements</i>	MX, MXL, EE, EE1, EE10, EE101, EE102, EE99, EEQS, SE, SLV, SLV101, SV, SV10, SV105, SV106, SV30, SV307, SV37, SV38, SV99, SVQS, SVO, SVTX,
<i>Organismes rattachés</i>	R27, R31, R33, R34, R35, R36, R37, R38, R42, R52, R53, R57
<i>Collections individuelles</i>	66, OSB

Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale	Service général	Répartition, Tél. : 31 97 11 Routage, Tél. : 31 97 07
Distribution complémentaire	EIMM de St-Pierre-des-Corps	Cellule approvisionnement Tél. : 42 10 97

Résumé

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les informations qui doivent, à l'occasion des modifications permanentes ou temporaires de la signalisation, être portées à la connaissance des conducteurs,
- les modalités de transmission de ces informations,
- les dispositions à prendre quand ces informations n'ont pu être données à temps aux conducteurs.

COPIE

COPIE